



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nizier-
Sous-Charlieu (42)**

Décision n°2021-ARA-2446

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2446, présentée le 9 novembre 2021 par la commune de Saint-Nizier-Sous-Charlieu (42), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/11/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 20/12/2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu, d'une superficie de 1 283 ha, est située à l'extrémité nord du département de la Loire, sur un plateau agricole, encadrée par les vallées de la Loire à l'ouest et du Sornin au sud, à une quinzaine de kilomètres au nord de Roanne via la RD 482 ; elle compte 1699 habitants en 2018¹ avec une croissance moyenne annuelle de sa population qui s'établit à 0,2 % sur la période 2013-2018 ; sa population a augmenté de près de 65 % entre 1960 et 2018 ; elle dispose d'un Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 juin 2015, appartient à la communauté de communes de « Charlieu-Belmont Communauté » et est incluse dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin de vie du Sornin² qui l'identifie comme une commune rurale au sein de son armature territoriale ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objectif :

- le développement des économies d'énergies des bâtiments notamment l'isolation extérieure y compris par surélévation ;
- l'identification sur le zonage graphique de 14 constructions agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destinations puisqu'elles n'ont plus de vocation agricole, sont desservies par les réseaux et présentent un intérêt architectural (anciennes constructions en pierre ou en pisé, parfois mi-toyenne d'une habitation existante)³ ;

1 Source INSEE.

2 Approuvé le 17 mai 2011.

- l'amélioration de la rédaction difficilement compréhensible ou applicable de certains points du règlement, à savoir :
 - les règles d'implantations et de hauteurs en zone urbaine (U) ;
 - les extensions et annexes en zone agricole et naturelle (A et N) ;
- l'évolution d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)⁴ sur le secteur du « bourg sud-est » en créant un chemin d'accès depuis la rue de la République au sud⁵, sans modification de la densité de logement prévue ;
- la mise à jour de la liste des essences végétales recommandées ;

Considérant que sur le plan environnemental, territoire communal est concerné par la présence de :

- un site Natura 2000 situé en limite communale ouest : zone spéciale de conservation (ZCS)⁶ « milieux alluviaux et aquatiques de la Loire », identifiée comme réservoir de biodiversité dans le Srad-det⁷ ;
- trois Znieff⁸ : deux Znieff de type I « bois et bocage de Saint-Pierre-La-Noaille et de Saint-Nizier-Sous-Charlieu » située au nord-est du territoire et « bord de la Loire, de Roanne à Briennon », identifiées comme réservoir de biodiversité dans le Srad-det ; d'une Znieff de type II « ensemble fonctionnel du fleuve Loire et de ses annexes à l'aval du barrage de Villerest » couvrant les vallées de la Loire et du Sornin ;
- un corridor surfacique localisé au nord-ouest du territoire constituant une connexion entre la rive gauche et la rive droite de la Loire en direction de la znieff de type I « bois et bocage de Saint-Pierre-La-Noaille et de Saint-Nizier-Sous-Charlieu » ;
- les zones humides du Sornin et de la Loire Aval Villerest ;
- les rivières Loire et Le Sornin constituant des cours d'eau de la trame bleue dans le Srad-det ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne modifie pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), n'entraîne aucune modification des superficies des zones du PLU en vigueur, ni n'ouvre à l'urbanisation des secteurs à vocations d'espaces naturels et agricoles et qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de protection des zones réglementaires ou d'inventaires reconues pour la biodiversité, ni aux enjeux environnementaux présents sur le territoire communal ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nizier-Sous-Charlieu (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

3 Le PLU actuel prévoyait les changements de destination en zone agricole et naturelle sans identifier les bâtiments concernés sur le plan de zonage.

4 Pièce n°3 du PLU.

5 Initialement, il était prévu de réaliser une jonction routière uniquement en lien avec les opérations d'habitat moyennes.

6 Les zones spéciales de conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.

7 Annexe biodiversité du Schéma régional d'aménagement, de développement-durable et d'égalité des territoires (Srad-det) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nizier-Sous-Charlieu (42), objet de la demande n°2021-ARA-2446, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nizier-Sous-Charlieu (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).